



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Danse

Question écrite n° 17197

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'avenir de la danse dans notre pays. Il semble, en effet, que seuls les festivals officiels et les compagnies déjà implantées reçoivent des subventions en section danse au détriment des compagnies professionnelles privées. Aussi, elle lui demande si il n'y aurait pas la possibilité que des conventions puissent exister (comme pour le théâtre) entre le ministre de la culture et les compagnies professionnelles dont l'œuvre chorégraphique fait partie du patrimoine culturel de notre pays.

Texte de la réponse

La délégation à la danse, créée en 1987 au sein de la direction de la musique et de la danse, met en œuvre la politique de soutien du ministère de la culture et de la francophonie à l'art chorégraphique tant en matière de création et de diffusion des œuvres qu'en matière d'enseignement et de formation. Pour ce qui concerne l'aide aux compagnies chorégraphiques, celle-ci s'organise selon deux grands axes : le soutien aux dix-huit compagnies implantées, bénéficiant du label de centre chorégraphique national, dont la dotation globale en 1994 s'élève à 51 MF et l'aide à la création chorégraphique attribuée à près d'une centaine de compagnies pour un montant global de 15,7 MF. Les centres chorégraphiques nationaux subventionnés, pour la plupart, à parité avec les collectivités territoriales intéressées, unis avec leurs partenaires institutionnels par une convention et un cahier des charges, assurent en région une triple mission de création, de diffusion locale, nationale et internationale et de sensibilisation et formation du public, et en tout premier celui de leur région d'implantation. Parallèlement, quatre-vingt-onze compagnies subventionnées au titre de l'aide à la création bénéficient d'un soutien variant entre 50 000 F et 750 000 F en fonction de l'importance et de la qualité des projets et de critères objectifs tels que le budget global de la compagnie, le nombre de salariés, la diffusion. Les subventions sont attribuées après avis de deux commissions nationales consultatives compétentes composées de personnalités indépendantes : chorégraphes, danseurs, directeurs de théâtres. Toutes les compagnies ont la capacité de retirer un dossier de demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles dont elles dépendent. Par ailleurs, au titre d'activités chorégraphiques entrant dans le cadre de conventions de résidences de création ou de contrats-missions de sensibilisation des publics, il a été octroyé pour un total de 2,6 MF de subventions à une quinzaine de compagnies (hors centres chorégraphiques nationaux). Aux côtés de la direction de la musique et de la danse - délégation à la danse qui consacre 20 MF au soutien de la diffusion chorégraphique à l'échelon national, les directions régionales des affaires culturelles apportent près de 17 MF afin de favoriser la diffusion en région des compagnies chorégraphiques (festivals locaux, diffusion dans les centres d'actions culturelles, scènes locales, résidences et missions sur crédits déconcentrés, etc.) Grâce au réseau très structuré d'aides apportées aux compagnies chorégraphiques, depuis les centres chorégraphiques nationaux jusqu'aux plus petites entités de création, l'immense élan que la danse a connu en France au cours de ces quinze dernières années trouve le soutien nécessaire à la continuité de son développement et à la consolidation des actions déjà entreprises.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17197

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3843

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4766